CDN N°053-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	20/09/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	053-2021		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Moralité et probité**

Jugement – Règles générales de procédure

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance à une interdiction d'exercer de deux mois à la suite de la plainte d'une patiente, à laquelle le conseil départemental s'est associé, faisant état de propos grossiers ainsi que de gestes à connotation sexuelle, en particulier durant les deux dernières séances à l'issue desquelles la patiente a abandonné les soins.

Sur appel du masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire rejette le grief d'irrégularité de la décision au motif avancé qu'aucune plainte pénale n'a été déposée ; cette circonstance étant sans incidence sur la recevabilité de l'action disciplinaire. De même qu'ait sans incidence le fait que la patiente ait poursuivi les soins pendant douze séances pour finalement les abandonner à l'issue des deux dernières séances durant lesquelles se sont passés les faits litigieux.

Concernant les propos grossiers et déplacés, s'ils ne sont pas établis par les pièces du dossier, ces accusations, eu égard à leur caractère précis et circonstancié, qui ne sont d'ailleurs par formellement contredites, peuvent être tenues pour vraisemblables ; d'autant plus que des faits comparables avaient été précédemment dénoncés par d'autres patientes. Ce faisant, le masseur-kinésithérapeute s'est départi d'une attitude correcte.

Concernant les gestes à connotation sexuelle au niveau des seins et des fesses de la plaignante, les accusations en ce sens ne sont pas directement niées par le mis en cause. Cependant, en matière de pathologie du genou, pour laquelle la patiente venait consulter le praticien, les gestes pratiqués, s'ils peuvent conduire à accidentellement frôler les seins de la patiente, ne peuvent se répéter à plusieurs reprises et nécessitaient, en tout état de cause, des excuses du professionnel. Quant au geste sur la fesse imposé à la patiente, alors qu'elle était sur un instrument de travail, il est par nature décorrélé du contexte des soins et ne saurait s'expliquer par une erreur d'interprétation de la patiente.

En outre, si le praticien soutient que la configuration des locaux fait obstacle aux faits reprochés, il résulte toutefois des photographies que l'aménagement des salles comporte des espaces relativement distincts pour chaque patient, ayant permis la réalisation des faits reprochés dans une certaine discrétion. D'une part, les témoignages de patients produits par le praticien ne sont pas de nature à infirmer l'existence des faits allégués. D'autre part, la circonstance que la patiente n'ait pas immédiatement abandonné les soins s'explique par la chronologie des gestes reprochés, les plus graves étant survenu au cours des deux dernières séances, et par l'urgence de l'intervention chirurgicale qu'elle devait subir.

Partant, les faits reprochés, ne pouvant en aucun cas être justifiés par les nécessités du traitement de la pathologie de la plaignante, constituent un harcèlement de nature sexuelle, et par conséquent, un manquement à la déontologie de la profession.

Quant au grief relatif au caractère inapproprié des soins, si la production par la plaignante d'un certificat de son médecin traitant attestant à titre rétrospectif avoir constaté sur sa patiente des ecchymoses des deux genoux ainsi que la réaction à une situation éprouvante ressentie par celle-ci, corrobore le récit des agissements reprochés au praticien, elle ne permet pas de conclure à la réalisation de soins inappropriés par celui-ci. La décision contestée est réformée sur ce point.

La sanction de première instance est confirmée, et la requête en appel rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Grand Est
Date	15/10/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer de 2 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patiente Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patiente Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube